



Recommandations du Centre québécois du droit de l'environnement au Comité permanent de l'environnement et du développement durable concernant le projet de loi 69 *Loi édictant la Loi sur l'évaluation d'impact et la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie, modifiant la Loi sur la protection de la navigation et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois*¹

1. Prise de décisions et durabilité : une trop grande discrétion	2
2. Droit des provinces : critères de substitution insuffisants et collaboration impossible pour la triade pipeline, nucléaire et pétrole extracôtier	3
3. Le rôle trop important des commissaires issus des organismes de réglementation du cycle de vie	5
4. Commissions d'évaluation d'impact : fonctionnement et pouvoir de contrainte	5
5. Participation publique : manque de reconnaissance de son importance	6
6. Portée trop restreinte de la loi – seuls les pires projets seraient évalués	9
7. Les évaluations régionales et stratégiques devraient être obligatoires	9
9. Autres enjeux importants	10

Le projet de loi 69 ne rencontre pas les objectifs avancés par le gouvernement, soit de rétablir la confiance du public, de s'assurer que les décisions soient fondées sur la science et le savoir autochtone, de renouveler la relation avec les peuples autochtones et d'assurer le respect des engagements climatiques.

La *Loi sur l'évaluation d'impact* (LÉI) semble introduire des changements importants et utiles qui ont le potentiel, si rendus obligatoires, de mieux protéger l'environnement, de permettre aux communautés d'avoir plus d'influence sur les projets qui les touchent et d'avoir une vision plus globale des impacts cumulatifs relatifs au développement des ressources naturelles tout en reprenant globalement le même modèle d'évaluation environnementale que l'ancienne loi. Il est déplorable qu'elle exempte de l'évaluation

¹ Le CQDE a participé à une soumission collective concernant des recommandations d'amendements concernant la lutte aux changements climatiques envoyée séparément. Pour plus d'information sur nos recommandations, contactez karine.peloffy@cqde.org

environnementale la grande majorité des projets et des activités semblant réserver les évaluations aux pires projets. Elle n'offre aucune certitude quant au respect des juridictions provinciales et autochtones et leur place dans les processus décisionnels. Elle confère au gouvernement un bien trop large pouvoir discrétionnaire dans la mise en oeuvre de la loi et spécifiquement pour la prise de décision qui lui permettrait toujours de compromettre la santé environnementale pour des gains économiques et politiques à court terme. De plus, elle contient de nombreuses divergences entre les versions française et anglaise,² rendant l'intention du législateur parfois difficile à décerner. Nous proposons ici des amendements à certains des enjeux majeurs du projet de loi.

1. Prise de décisions et durabilité : une trop grande discrétion

La LÉI établit un régime de prise de décisions (art. 60-65) au sein duquel la notion de « contribution à la durabilité » joue un rôle central, ce qui est en soit positif. Par ailleurs, l'article 63 n'encadre pas suffisamment bien le pouvoir décisionnel du ministre ou du gouverneur en conseil. Rappelons que le ministre et le gouverneur en conseil ont la tâche de décider si les effets négatifs d'un projet sont, compte tenu des éléments visés à l'article 63, dans l'intérêt public (art. 60(1)a) et 62). Or l'actuel projet de loi n'offre pas d'indices quant à l'identification, à l'évaluation et à la justification des effets négatifs qui sont susceptibles d'être dans l'intérêt public. Il manque notamment des fondements juridiques qui empêchent les décideurs d'approuver des projets ayant des impacts clairement inacceptables.

Le «test» permettant de déterminer « la mesure dans laquelle le projet contribue à la durabilité » devrait être détaillé de manière à identifier les exigences fondamentales permettant de progresser vers la durabilité à priori. Entre autres, il est nécessaire d'explicitier la démarche d'analyse menant à la décision. La méthode d'usage courant dans le domaine de l'évaluation d'impact, « la méthode d'évaluation de l'importance des impacts par composante du milieu » ne permet pas d'établir l'impact global des variantes d'un même projet aux fins de les comparer, laissant du coup le décideur à lui-même au moment de la prise de décision. À défaut d'informations plus précises sur les enjeux du projet et d'une méthode pour identifier les compromis possibles entre ses dimensions économiques, environnementales et sociales, ainsi que les intérêts des uns et des autres, la décision repose pour l'essentiel sur un nombre limité de considérations et le jeu des rapports de force au sein du Conseil des ministres³.

Bien que ce test soit une nouveauté législative, le concept de durabilité a été largement appliqué dans le cadre d'évaluation de projet au Québec, et nous sommes donc en mesure d'en spécifier les exigences afin que l'on sache comment le décideur sera appelé à

² Nous discuterons des articles 53 et 63 LÉI. Cependant, nous portons également à votre attention les incohérences entre les deux versions notamment de l'article 18.

³ Gilles Côté, Mémoire présenté au Comité parlementaire sur l'environnement « Loi édictant la Loi sur l'évaluation d'impact et la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie, modifiant la Loi sur la protection de la navigation et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois », avril 2018.

appliquer le cadre de la durabilité⁴. Dans son état actuel, l'article 63 offre au décideur une trop grande latitude dans la mise en balance des composantes de la durabilité, menant à une appréciation plus politique que juridique. Ces clarifications sont dans l'intérêt de tous les participants et permettront d'améliorer la prévisibilité et la cohérence des prises de décisions tout en évitant de mauvaises interprétations de la notion de durabilité au service d'intérêts particuliers.

La version française de l'article 63 précise la prise en compte d'autres facteurs qui ne sont pas énumérés. Cela est manifeste dans l'utilisation de l'expression « entre autres », alors que la version anglaise ne contient aucune expression équivalente. Dans la mesure où l'alinéa 2 de l'article 65 prévoit que les motifs à l'appui de la décision du ministre ou du gouverneur en conseil doivent démontrer que tous les éléments énumérés à l'article 63 ont été pris en compte, il serait d'autant plus important que l'article 63 ne donne pas l'impression que la décision puisse reposer sur des éléments qui ne seront pas divulgués.

Amendements recommandés à l'article 63: Les mots « entre autres » doivent être retirés. Les décisions doivent être fondées sur ces éléments plutôt que d'en demander la simple prise en compte. Subsidiairement, que l'article 65 précise que tout autre motif non énuméré à l'article 63 soit également divulgué et justifié.

2. Droit des provinces : critères de substitution insuffisants et collaboration impossible pour la triade pipeline, nucléaire et pétrole extracôtier

La coopération avec les gouvernements provinciaux est reconnue dans le préambule de la LÉI. Tout comme le comité d'experts sur l'évaluation environnementale fédérale, le CQDE est d'avis que les meilleurs processus sont collaboratifs et évitent les dédoublements de processus sans coordination qui, bien que constitutionnellement valides, peuvent avoir pour effet pratique d'épuiser les intervenants et résulte en un gaspillage de ressources publiques et décisions en silo par plusieurs instances.

Malheureusement, les mécanismes principaux de la LÉI visent plutôt à permettre au gouvernement fédéral de se décharger des évaluations par la substitution par les provinces (art. 31) et à empêcher la collaboration pour des projets spécifiques (art 39(2)).

Les critères que le ministre doit prendre en considération pour décider s'il faut autoriser une substitution à une province ne vont pas assez loin pour s'assurer que le processus substitué sera selon les meilleurs critères objectifs. La substitution du processus fédéral par n'importe quelle instance, incluant provinciale, devrait être possible seulement après une démonstration que les plus hautes normes d'évaluation sont atteintes (selon des critères objectifs comme l'existence ou non de droits reconnus) par le processus

⁴ Nous citons en exemple, le Bureau d'audiences publiques en environnement qui évalue les projets assujettis selon les trois dimensions de l'environnement, soient biophysique, sociale et économique depuis 1978, et qui l'applique dans un cadre issu des seize principes de développement durable de la loi québécoise depuis 2008.

substituant selon les critères recommandés par le comité d'experts fédéral à ce chapitre.⁵ Par exemple: si la loi fédérale prévoit le financement de la participation du public, il ne devrait pas y avoir de substitution possible s'il n'existe pas aussi dans le régime provincial qui voudrait se « substituer », or c'est exactement l'inverse que prévoit la loi.

En ce qui en trait à l'Agence, il n'y a aucune disposition qui l'habilite à conclure des accords de collaboration globaux avec les autres juridictions comme elle l'a fait par le passé⁶. Elle est seulement tenue d'offrir de consulter et de coopérer avec le gouvernement d'une province (21(b) LÉI). Nous suggérons d'ajouter une disposition additionnelle à l'effet que : « L'Agence peut conclure des accords avec tout gouvernement ou toute organisation autochtone dans le but d'établir des processus de collaboration ».

Quant à la collaboration avec les Commissions, l'article 39(2) LÉI prévoit qu'il ne pourra pas y avoir de collaboration avec une province (autre instance (art. 2 LÉI)) par la commission conjointe pour les projets qui relèvent en partie de la Régie canadienne de l'énergie, de la réglementation nucléaire ou des offices extracôtiers⁷.

Ceci est un problème majeur et ne règle en rien les litiges du CQDE pour assurer l'application du droit provincial au projet Énergie Est. Il est légitime et constitutionnellement valide qu'une province évalue tous les projets ayant des impacts environnementaux sur son territoire couverts par ses lois validement adoptées. L'article 39(2) LÉI devrait être retiré et la collaboration possible pour ces projets aussi.

De plus, nous suggérons d'insérer, à la suite de l'article 63 de la LEI un nouvel article :

Le ministre ou le gouverneur en conseil ne peut approuver un projet désigné que s'il est convaincu que les règles de droit en vigueur dans la ou les provinces où est situé le projet concernant l'usage, l'aménagement du territoire et la protection de l'environnement sont respectées.

Subsidiairement, ajouter, à la suite des éléments à prendre en compte à l'article 63 :

⁵ Bâtir un terrain d'entente: Une nouvelle vision pour l'évaluation des impacts au Canada P. 32 « La portée des enjeux axée sur la durabilité et fondée sur les critères établis dans la phase de planification; des données transparentes et accessibles; des occasions comparables pour la participation du public; la participation active des spécialistes et des organismes de réglementation fédéraux; la délégation des aspects procéduraux de l'obligation de consulter; les principes de la UNDRIP, précisément celui du consentement, sont intégrés à la prise de décision; l'intégration de données scientifiques neutres tout au long de l'évaluation des impacts; le respect des engagements existants définis par des accords de cogestion ou de consultation existants ».

⁶ L'Agence est tenue de consulter et de coopérer avec *toute instance* mentionnée à l'article 21(b) LÉI, ce qui inclut le gouvernement d'une province (art. 21(b)).

⁷ Article 39 (2), 196 et 2 c) LÉI (1) ; Les Offices extracôtiers qui seront ajoutés par amendements subséquents à 39(2) sont l'Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtier et l'Office Canada — Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers. Les autres provinces du Golfe du Saint-Laurent, dont le Québec, n'ont pas d'accord avec le gouvernement fédéral et ne pourront donc pas collaborer aux évaluations conjointes prévues.

f) les règles de droit en vigueur dans la ou les provinces où est situé le projet concernant l'usage, l'aménagement du territoire et la protection de l'environnement.

3. Le rôle trop important des commissaires issus des organismes de réglementation du cycle de vie

En ce qui a trait aux organismes de réglementation du cycle de vie, il est déplorable que le projet de loi combine le processus réglementaire et d'évaluation. Pour les projets désignés sous la *Loi sur l'évaluation d'impact* et réglementés par la Régie canadienne de l'énergie, la Commission canadienne de sûreté nucléaire ou les offices extracôtiers, le ministre de l'Environnement doit, en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, nommer une commission. Le panel doit être composé d'au moins trois membres, dont au moins un doit provenir de l'organisme de réglementation (arts. 44(3) et 47(3)). Il est choisi dans une liste issue de recommandations de l'organisme de réglementation. Pour les offices extracôtiers, ce sont 4 membres sur une commission dont au moins 2 seront issus de recommandations de l'organisme de réglementation. Cependant, la LÉI n'indique pas le nombre maximal de représentants des organismes de réglementation dans les commissions d'examen. Il y a donc un risque théorique que les examens soient entièrement effectués par les organismes de réglementation.

Les organismes de réglementation ne devraient pas avoir de membres siégeant sur la commission, et devraient y participer à titre d'experts. Subsidiairement, il faudrait remplacer « au moins » par « au plus », pour assurer une position minoritaire des organismes de réglementation sur les commissions..

Les membres de commission formée pour les projets devraient être nommés par un processus plus indépendant que la nomination ministérielle.

4. Commissions d'évaluation d'impact : fonctionnement et pouvoir de contrainte

Du côté des nominations par le ministre de l'Environnement, il serait préférable qu'il s'agisse de commissaires permanents et indépendants avec une sécurité de mandat pour qu'il y ait minimalement apprentissage. Pour l'instant ce ne sont que des listes temporaires et seuls les membres des organismes de réglementation sembleraient avoir une sécurité d'emploi et risqueraient de dominer par leur influence. À cet égard, il serait important que les membres de commission ne soient pas des experts hautement spécialisés provenant de l'industrie, mais plutôt des généralistes aptes à balancer les exigences environnementales, économiques et sociales de la durabilité. Les commissaires du BAPE exemplifient bien ce point.

Au même titre que le *Bureau d'audience publique en environnement* (BAPE), la commission d'évaluation d'impact est un organisme administratif qui produit un rapport de recommandation et qui a essentiellement les mêmes pouvoirs que ceux d'une commission d'enquête : pouvoirs d'assignation et d'ordonnances relatives aux témoins et

documents, pouvoir de citer pour outrage au tribunal et immunité judiciaire. Le pouvoir de contrainte de la commission prévu à l'article 53 LÉI est très important parce que cet élément persuasif permet d'obtenir documents et témoignages. Cependant, nous notons une différence importance dans la force exécutoire des ordonnances de la commission dans les deux versions de l'article:

Version française de l'article 53 LÉI	Version anglaise de l'article 53 LÉI
Exécution des assignations et ordonnances (6) Aux fins de leur exécution, les assignations faites et ordonnances rendues au titre du paragraphe (1) <u>sont</u> , selon la procédure habituelle, <u>assimilées</u> aux assignations ou ordonnances de la Cour fédérale.	(6) Any summons issued or order made by a review panel under subsection (1) <u>must</u> , for the purposes of enforcement, <u>be made a summons</u> or order of the Federal Court by following the usual practice and procedure.

S'il faut requérir à la cour fédérale pour mettre en œuvre les ordonnances (version anglaise), cela handicaperait le pouvoir des commissions d'obtenir des documents dans les délais prescrits par la loi, le gouvernement ou promoteur pourraient vouloir se traîner les pieds et s'opposer devant la cour. C'est pourquoi nous favorisons la version française du texte de loi qui explicite que les ordonnances de la commission sont exécutoires en soi et la version anglaise devrait être ajustée en conséquence.

Bien que la majorité des projets entraînant des effets négatifs majeurs seront sans doute évalués par une commission, il est intéressant de remarquer que le seul pouvoir de l'Agence spécifié dans le projet de loi concerne la collecte de renseignements (art. 26(2)) et ne semble pas lui attribuer de pouvoirs de contrainte, ce qui pourrait être problématique.

5. Participation publique : manque de reconnaissance de son importance

Tout comme la LCEE 2012, la LÉI reconnaît l'importance de la participation publique. Malheureusement ce résultat n'a jamais été atteint, tel que mentionné dans le rapport final du comité d'experts pour l'examen des processus d'évaluation environnementale⁸. La LÉI exige que le public ait l'occasion de participer à l'évaluation de l'impact, mais ne requiert pas que ces occasions se présentent à toutes les étapes importantes, qu'elles soient adaptées aux besoins des participants ou qu'elles soient plus que simplement « pris en compte » dans les évaluations. À cet égard, nous référons à l'expérience de quatre décennies de participation publique ouverte du BAPE au Québec qui est garante de la crédibilité du processus et de la confiance du public.⁹

⁸ Le rapport final du comité d'experts pour l'examen des processus d'évaluation environnementale a même mentionné à la p. 47 : « L'adoption des critères n'a néanmoins pas résulté en un processus d'évaluation efficace ou par l'intégration *en temps opportun* des commentaires du public au processus décisionnel. »

⁹ Nous référons plus amplement aux propositions de Louis-Gilles Francoeur, ancien Vice-président du BAPE à cet égard.

Une participation significative:

La LÉI introduit une nouvelle « étape préparatoire » avant que l'évaluation débute pour permettre au public de participer tôt dans le processus (la localisation et la conception des projets, les questions à aborder dans l'évaluation et la façon dont ils aimeraient participer). La LÉI devrait indiquer que la participation doit être significative¹⁰, délibérative et avoir la capacité d'influencer les décisions.

Afin d'assurer cette participation significative à l'étape préparatoire, l'article 11 LÉI devrait être amendé comme suit : « L'agence veille à ce que le public ait des possibilités de participer de manière significative à ses travaux préparatoires en vue de l'évaluation d'impact éventuelle d'un projet désigné, notamment en établissant un comité de planification multi-intérêt et en l'invitant à lui faire des observations dans le délai qu'elle précise [l'italique représente l'amendement recommandé].

Le CQDE recommande de surcroît d'ajouter des buts de participation publique à l'article qui énonce les missions de l'Agence.

La LÉI devrait reconnaître et fortement encourager les opportunités de participation informelles incluant l'utilisation de modes alternatifs de règlement des différends, comme la médiation, dans tous les types d'évaluation (incluant les évaluations d'impact dirigées par l'Agence ou les commissions). Le règlement alternatif des différends aidera les participants à travailler ensemble afin d'atteindre des solutions collaboratives et mutuellement acceptables lorsque ces derniers n'expriment de consensus. Des dispositions sont nécessaires afin que les bénéfices relatifs à ces modes alternatifs de règlement des différends soient réalisés. Ceci est même reconnu à l'article 73 LRCE.

Afin de promouvoir une participation significative du public lors des évaluations d'impact régional et stratégique, des règlements devraient traiter des questions suivantes :

- (1) détails sur comment assurer la participation significative du public dans toutes les étapes du processus d'évaluation (incluant dans les étapes suivantes : préparatoire, évaluation par l'Agence, révision par les commissions, processus décisionnel, suivi);
- (2) les objectifs de la participation dans l'étape préparatoire (e.g. participation dans le développement du plan du projet final à soumettre, le développement de guides et l'établissement d'un plan de participation publique;
- (3) processus permettant d'établir et de modifier au besoin le plan de participation développé dans l'étape préparatoire de tous les types d'évaluation d'impact;
- (4) participation significative du public dans toutes les étapes clés des évaluations régionales et stratégiques;
- (5) participation significative du public qui est culturellement appropriée et adaptée aux circonstances (par exemple : le droit de poser des questions à un témoin expert dans la révision par les commissions, permettre l'apprentissage des valeurs, priorités et aspirations des communautés affectées);

¹⁰ Une participation significative du public doit (1) comprendre les besoins, les valeurs et les préoccupations du public, (2) fournir une véritable opportunité d'influencer les décisions et (3) utiliser des méthodes multiples et personnalisées qui favorisent la participation ouverte.

(6) la conception et la mise en œuvre du programme de financement des participants;
(7) permettre l'accessibilité publique et permanente de l'information pertinente à l'évaluation ainsi qu'aux données et information de suivi;
(8) favoriser le développement et la mise en œuvre de la formation continue et de l'éducation.

Les audiences publiques:

La LÉI prévoit que lorsque le ministre renvoi l'évaluation d'impact du projet pour examen par une commission (art. 36(1)), cette dernière tient des audiences publiques (art. 51(1) et 53(3)). Ainsi, sans renvoi devant une commission ou une commission conjointe (art. 39(4) et 40(7)), il n'y a pas de garantie d'audience publique par l'Agence (art. 11, 27 et 99), ce qui est très problématique.

La LÉI devrait veiller à ce que les audiences comprennent des processus formels (où les preuves du promoteur peuvent être vérifiées par contre-interrogatoire) et informels (où le public peut se sentir plus à l'aise de participer. Le public doit pouvoir poser des questions au promoteur, comme au BAPE, mais l'inverse ne doit pas être possible, puisqu'intimidant et non nécessaire.

En ce qui concerne les audiences publiques, le CQDE encourage, encore u s'inspirer du BAPE. En effet, tout comme pour la participation, la LÉI gagnerait à préciser davantage la nature des audiences publiques d'une commission, ce qui en retour offrirait une certaine garantie quant à l'étendue de la participation publique. Les audiences publiques, du moins dans leur volet informel, devraient inclure les étapes inhérentes au déroulement d'une audience publique conduite par le BAPE. La division en deux parties (information¹¹ puis consultation¹²) est simple, accessible et efficace.

Lors de ce processus, les citoyens participants sont en quelque sorte les procureurs du BAPE car ils ont la possibilité de compléter l'information pertinente aux dossiers, de poser des questions, de déposer un mémoire ou faire connaître leur opinion sur tout élément du dossier, créant ainsi une forme de symbiose entre leur travail et celui de la commission. Le modèle du BAPE offre un processus robuste qui permet au public de tester la preuve sans toutefois rencontrer les écueils d'une procédure de type quasi-judiciaire qui impose en quelque sorte la représentation par avocat et une procédure beaucoup moins souple sans nécessairement démontrer une rigueur accrue.

¹¹ Au cours de la première partie, le BAPE effectue la présentation du mandat, de son rôle et du déroulement de l'audience puis invite le requérant à expliquer les motifs de sa demande d'audience ainsi que le promoteur à expliquer les éléments du dossier à l'appui de son projet. La commission peut ensuite entendre toute personne qu'elle a assignée à comparaître pour enfin permettre à toute personne de lui adresser des questions pour compléter l'information pertinente au dossier.

¹² Au cours de la deuxième partie, qui vise la consultation du public, « la commission entend toute personne qui dépose un mémoire ou qui désire faire connaître oralement son opinion et ses suggestions sur le projet, l'étude d'impact, la révision technique ou tout autre document faisant partie du dossier ».

Le financement de la participation du public:

Le pouvoir permettant à l'Agence de créer des programmes d'aide financière pour faciliter la participation du public est trop restreint. En effet, le libellé de l'article 75(1)b LÉI semble prévoir que l'Agence ne sera pas tenue de créer un programme d'aide financière « dans le cas où les projets ne comprennent pas d'activités concrètes qui sont désignées par règlement pris en vertu de l'alinéa 112e) » ET que « l'évaluation d'impact est renvoyée pour examen par une commission » [nos soulignements]. De plus, l'article 75(2) LÉI retire l'obligation de l'Agence d'établir un programme d'aide financière lorsque le ministre approuve la substitution en vertu de l'article 31 LÉI, ce qui est inacceptable.

La LÉI devrait aussi inclure un financement statutaire ce qui permettrait des règles plus prévisibles et améliorerait le développement d'une certaine expertise. De manière générale, le programme d'aide financière devrait prévoir un régime de remboursement qui couvre les véritables coûts associés à la participation, s'inspirant de la régie québécoise de l'énergie, et éliminer le recours aux plafonds, qui sont déterminés en fonction d'un budget annuel variable qui génère une certaine incertitude quant au degré de participation possible.

6. Portée trop restreinte de la loi – seuls les pires projets seraient évalués

Le projet de loi C-69 maintient l'approche de la LCEE 2012 qui évalue uniquement les projets inclus (projet désigné) dans une liste de projets, plutôt que tous les projets réglementés par le gouvernement fédéral qui pourraient nuire à l'environnement. Conséquemment, plus de projets ayant des incidences sur l'environnement peuvent échapper au radar, ce qui pourrait contribuer à d'importants dommages environnementaux cumulatifs. Il est déplorable que le projet de loi soit étudié sans savoir à quels projets celle-ci s'appliquer.

Important : même pour les projets « désignés », il n'y a pas d'obligation de procéder à une évaluation (l'Agence a le pouvoir discrétionnaire de décider si une évaluation est requise après la phase de planification initiale) (art. 16(1) LÉI). Ce pouvoir est problématique et devrait être restreint uniquement lorsque l'Agence a déterminé que le gouvernement fédéral n'a pas compétence sur le projet.

Les projets réalisés sur les terres fédérales et les projets que le gouvernement finance à l'extérieur du Canada qui ne sont pas sur la liste de projets seront et seront toujours soumis à un processus d'évaluation moins approfondie qui utilise l'ancien test pour déterminer si un projet aura des impacts négatifs significatifs et si ces impacts sont justifiés. Le processus d'évaluation moins approfondie offre peu de possibilités de participation publique et n'exige aucune collaboration autochtone.

7. Les évaluations régionales et stratégiques devraient être obligatoires

L'absence d'exigences obligatoires pour les évaluations stratégiques et régionales est une déception majeure de la loi, surtout en regard du consensus de la société civile quant à

leur utilité. La réalisation d'évaluations projet par projet ne permet pas de comprendre l'ensemble des effets cumulatifs des multiples développements dans une région et tend à ignorer des enjeux politiques plus vastes (comme la réalisation des objectifs climatiques du Canada ou le rythme et échelle de développement dans une région). Il n'y a aucune garantie que ces examens essentiels auront lieu ou, s'ils seront bien faits. Bref, le moment et la manière dont elles seront menées semblent être laissés à la discrétion ministérielle.

La LÉI devrait s'inspirer de la structure de la nouvelle Loi sur la qualité de l'environnement qui prévoit par règlement la tenue des évaluations stratégiques et la prise en compte des conclusions des évaluations stratégiques dans l'analyse des impacts d'un projet et dans l'élaboration des programmes de l'Administration (voir articles 24(4), 31.3 et 95.5 LQE)

La LÉI devrait indiquer clairement que ces évaluations devraient envisager différents scénarios alternatifs de protection et de développement et aboutir à des plans visant à atteindre les objectifs écologiques, économiques et sociaux.

9. Autres enjeux importants

Droits autochtones : Il est déplorable que la LÉI ne mentionne pas la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (UNDRIP), que le mot « consentement » n'y apparaisse pas et que seules les nations ayant des ententes d'autonomie gouvernementale modernes ou des pouvoirs d'évaluation d'impact environnemental en vertu d'autres lois fédérales soient automatiquement reconnues comme des « juridictions » en vertu de la loi.

Suivi : La LÉI prévoit que l'Agence doit tenir des programmes de suivi jusqu'à la fin de la période de suivi, et rendre ces résultats ou leurs résumés disponibles. Par contre, pour que toute l'information utilisée dans le cours d'une évaluation demeure disponible au public de façon permanente, l'article 105(2)e) LÉI devrait être modifié comme suit: « **105(2):** L'Agence veille à ce que soient affichés sur le site Internet les documents et renseignements ci-après relativement à l'évaluation d'impact du projet qu'elle effectue : [...] **e)** soit la description des résultats *continus* du programme de suivi mis en œuvre à l'égard du *projet incluant les données de surveillance et les rapports qui sont disponibles de façon permanente* (ou un sommaire des résultats et une indication de comment trouver l'information) » [l'italique représente l'amendement]. Cet amendement est nécessaire afin d'assurer la transparence et la reddition de compte dans la mise en œuvre des résultats des évaluations, pour la gestion adaptative et pour l'efficacité des futures évaluations.

Registre permanent : L'article 104 LÉI devrait être amendé comme suit afin de s'assurer que les évaluations d'impact ne sont pas ponctuelles et que nous apprenons des évaluations précédentes. « Le Registre est maintenu de façon à en assurer l'accès facile au public. Aussi, toutes les informations relativement aux évaluations d'impact devraient s'y retrouver de façon permanente ».

Droit d'appel : La LÉI doit prévoir une possibilité pour le public de faire appel d'une décision ministérielle ou du Cabinet.